



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 106/2026
du 17 septembre 2026
Numéro du rôle : 8662**

En cause : le recours en annulation de l'article 102, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, introduit par Didier Eechaut.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée de la présidente Joséphine Moerman et des juges-rapporteurs Danny Pieters et Kattrin Jadin, assistée du greffier Nicolas Dupont,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet du recours et procédure

Par requête déposée le 14 mai 2026 sur la plateforme électronique de la Cour, Didier Eechaut a introduit un recours en annulation de l'article 102, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le 27 mai 2026, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs Danny Pieters et Kattrin Jadin ont informé la présidente qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation n'est manifestement pas recevable.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions prises en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de rendre un arrêt sur procédure préliminaire constatant que la requête n'est manifestement pas recevable.

A.2. La partie requérante ne répond pas aux objections soulevées par les juges-rapporteurs.

- B -

B.1. La requête renvoie au « nouvel » article 102, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : le CIR 1992), sans identifier avec précision la loi modificative.

À supposer qu'elle soit comprise comme étant dirigée contre l'article 102, § 1er, alinéa 1er, du CIR 1992, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 avril 2026 « introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers », la requête est rédigée d'une manière confuse, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer clairement la situation dans laquelle la partie requérante se trouve, ni les griefs que la partie requérante formulerait contre la disposition attaquée. En outre, en ce qu'elle fait référence à une différence de traitement à l'égard de « transactions sur actifs financiers pour lesquelles aucune taxe boursière n'est perçue », la requête ne permet pas d'identifier avec suffisamment de certitude les catégories de personnes à comparer.

B.2. L'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose :

« La requête indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens ».

Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles

auraient été transgressées par ces dispositions. Ces exigences sont dictées, d'une part, par la nécessité pour la Cour d'être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par le souci d'offrir aux autres parties au procès la possibilité de répliquer aux arguments des parties requérantes, de sorte qu'il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

L'examen de la compatibilité d'une disposition législative avec le principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, suppose notamment l'identification précise des catégories de personnes qui font l'objet d'une différence de traitement ou d'une identité de traitement.

B.3. Sur la base de la requête, il n'est pas possible de distinguer les griefs pertinents avec la précision requise et sans risque d'erreur. Admettre une requête manquant à ce point de clarté conduirait en outre à compromettre le caractère contradictoire de la procédure, en ce que la partie qui défend les dispositions attaquées n'a pas l'occasion de fournir une défense utile.

B.4. Le recours est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 septembre 2026.

Le greffier,

La présidente,

Nicolas Dupont

Joséphine Moerman